

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.688 du 21 septembre 2012

A. 194.907/VIII-7998

En cause : **BASTIN** Isabelle,
rue du Coteau 19
4950 Waimes,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 décembre 2009 par Isabelle BASTIN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 octobre 2009 de la directrice provinciale de Liège du service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française l'admettant à la pension pour cause d'incapacité physique à la date du 1^{er} mars 2009", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête du 8 février 2010 par laquelle la requérante demande l'extension de l'objet du recours à la décision de la partie adverse du 8 janvier 2010 la démettant d'office de ses fonctions et l'admettant à la pension pour cause d'incapacité physique à la date du 1^{er} juin 2009;

Vu l'arrêt n° 208.885 du 28 juin 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michèle BELMESSIERI, loco M^{es} Monique KESTEMONT-SOUMERYN et Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 220.687 de ce jour;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État; qu'après avoir relevé que la mesure litigieuse correspond à la mise en œuvre d'une compétence qui est, en vertu de l'article 168, 8°, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, entièrement liée, le mémoire en réponse fait valoir que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître d'un recours en annulation "d'un acte individuel consistant dans la constatation, par une autorité administrative, de l'existence d'une situation créant un droit subjectif, lorsque le moyen d'annulation invoqué est pris de la violation de la règle de droit qui établit les conditions de la reconnaissance d'une telle situation"; que la partie adverse ajoute également que l'existence d'un droit subjectif suppose, selon la Cour de cassation, "que la partie demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit objectif impose directement à un tiers et à l'exécution de laquelle cette partie a un intérêt" et que pour "qu'une partie puisse se

prévaloir d'un tel droit à l'égard de l'autorité administrative, il faut que la compétence de cette autorité soit liée"; qu'elle en conclut que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du présent recours; qu'elle invoque les arrêts n° 101.220, du 28 novembre 2001, et n° 114.683, du 17 janvier 2003;

Considérant que l'incompétence alléguée par la partie adverse vise le cas où un requérant se prévaut de la violation d'une règle de droit prescrivant une obligation à laquelle est tenue une autorité administrative en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle il a un intérêt; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, la requérante n'invoque pas la violation d'une norme qui lui conférerait un droit à ne pas être démise de ses fonctions, mais conteste seulement le fait que la partie adverse ait été soumise à l'obligation d'adopter les actes attaqués qui lui sont défavorables et à l'exécution desquels elle n'a donc pas d'intérêt; que, par ailleurs, les arrêts du Conseil d'État, cités par la partie adverse, ne sont pas pertinents en l'espèce; qu'en effet, dans l'une des deux affaires invoquées, le Conseil d'État ne s'est pas déclaré incompétent et dans l'autre affaire, le requérant invoquait la violation d'une norme imposant à l'autorité administrative une obligation à l'exécution de laquelle il avait un intérêt alors que tel n'est pas le cas présentement; que le Conseil d'État est dès lors compétent pour statuer sur le présent recours; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, des articles 10 et 11 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du "fondement irrégulier de l'acte" et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que les actes attaqués ne pouvaient être pris que si, lors de leur adoption, elle était en absence pour maladie et que tel n'était pas le cas, car elle était alors placée en disponibilité pour convenance personnelle;

Considérant que ni l'article 117 de la loi du 14 février 1961, précitée, ni les articles 10 et 11 du décret du 5 juillet 2000, précité, ne subordonnent la mise à la pension prématurée à la circonstance que l'agent se trouve en absence pour maladie au moment où elle est décidée; que, comme il est jugé dans l'arrêt n° 220.687 de ce jour, précité, le constat d'une inaptitude physique définitive n'est pas davantage subordonné à une telle condition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des mêmes normes; qu'elle souligne que les actes attaqués trouvent leur fondement dans la décision du 29 septembre 2009 par laquelle le délégué du médecin directeur

général du service de santé administratif a déclaré qu'elle remplissait les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive en raison de son inaptitude physique à toute fonction, et soutient que cette décision est irrégulière;

Considérant que l'arrêt n° 220.687 de ce jour rejette le recours introduit par la requérante contre la décision précitée du 29 septembre 2009; qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.